



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de basalte et
de gneiss**

sur la commune de LAVILLATTE (Ardèche)

Société CARRIÈRES DODET

Avis de l'Autorité environnementale

émis le 24 juillet 2017

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière
de roches massives de basalte et de gneiss
sur la commune de LAVILLATTE
Département de l'Ardèche
présentée par la société CARRIÈRES DODET**

Le projet d'exploitation de carrière sur la commune de Lavillatte, présenté par la société CARRIÈRES DODET est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 24 mai 2017. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes).

En application de l'article R 122-7, le préfet de département, l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires ont été consultés le 05 juin 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concerne.

Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

– sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;

– et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

1 – PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Présentation du pétitionnaire

La société CARRIÈRES DODET exploite une carrière de pouzzolane sur son site de Thueyts (07), elle emploie 12 salariés. Afin de diversifier sa gamme de matériaux, elle a demandé l'autorisation d'exploiter une carrière de basalte et de gneiss à Lavillatte.

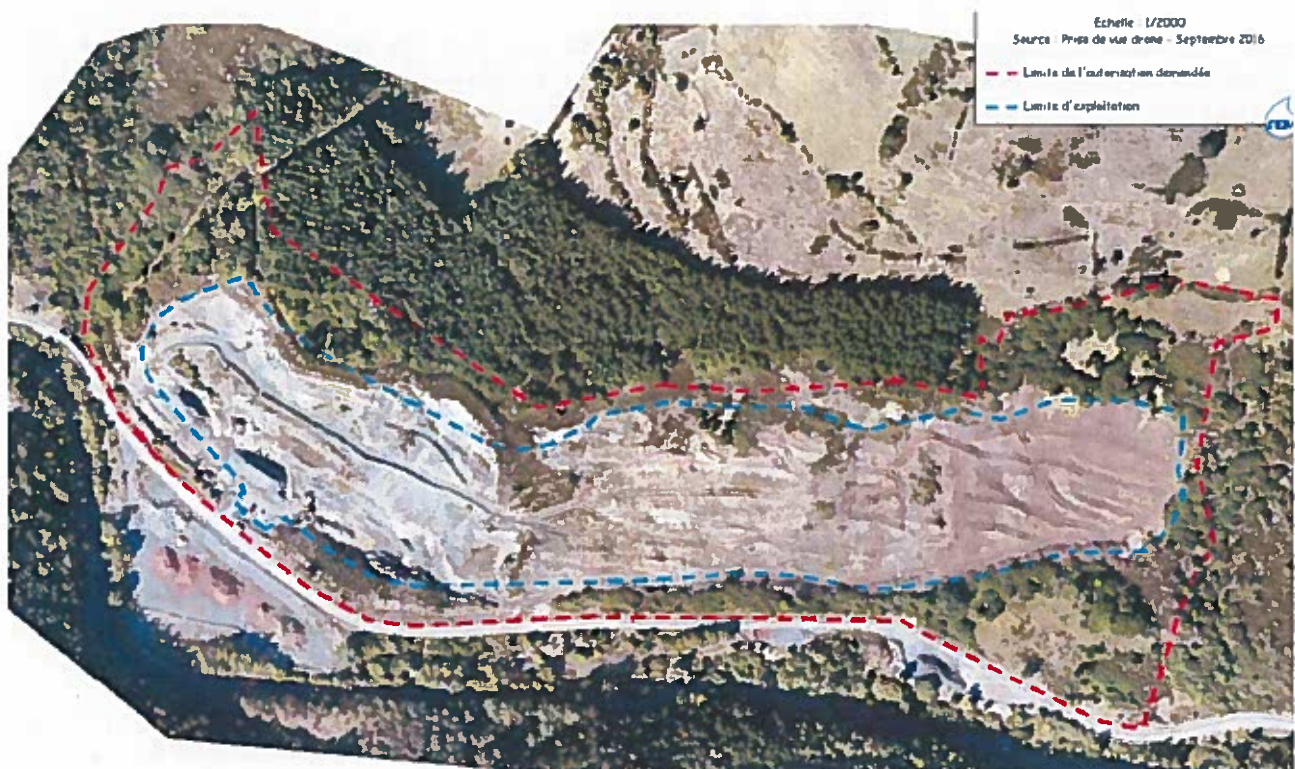
La carrière de Lavillatte a été exploitée de 1973 à 2007 par d'autres entreprises. Du fait qu'il reste des matériaux à exploiter, la société CARRIÈRES DODET souhaite réouvrir cette carrière.

1.2 Principales caractéristiques du projet

La demande d'autorisation d'exploitation porte sur une superficie de 11,67 ha dont 6,07 ha réellement exploitable.

L'autorisation est demandée pour une durée de 30 ans avec une production moyenne de 80 000 t/an et maximale de 120 000 t/an. Les matériaux seront traités par des installations de criblage-concassage d'une puissance de 400 kW. L'exploitant compte valoriser les matériaux inertes issus de chantiers locaux par une installation mobile de concassage-criblage d'une puissance de 380 kW qui fonctionnera par campagnes (2 campagnes d'un mois par an).

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation préfectorale prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2510-1 « exploitation de carrière » et 2515-1 « concassage, criblage » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.



2 – LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

Les principaux enjeux du projet sont :

- la préservation de la biodiversité ;
- l'impact paysager.

3 – QUALITÉ DU DOSSIER

Le dossier comprend les pièces prévues par l'article R.512-5 du code de l'environnement et en particulier l'étude d'impact. Une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 proches du site a été réalisée.

La demande traite des thématiques environnementales prévues au code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par les travaux.

3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger

Un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger est produit. Il contient toutes les informations nécessaires à la compréhension du projet, à l'analyse de l'état initial et à la prise en compte de l'environnement pour sa conception. Il reprend les grands chapitres de l'étude d'impact et de l'étude de danger, en couvrant les différents volets réglementaires.

3.2 Description de l'état initial de l'environnement

Les thématiques à examiner dans l'état initial sont traitées.

Enjeux milieu naturel : Le site est situé à proximité du site Natura 2000 FR8201665 « Allier et ses affluents » qui concerne notamment la rivière de l'Espezonnette. Les autres sites Natura 2000 du secteur sont à plus de 2 km. Le site du projet présente un milieu peu attractif et anthropisé (ancienne carrière et activité de transit et de concassage de matériaux présente). La périphérie du projet présente des milieux plus attractifs.

Étude paysagère : Le secteur où la carrière est située appartient à la famille des paysages ruraux-patrimoniaux qui sont prédominants en Ardèche. La carrière est à flanc de versant de la vallée de l'Espezonnette. Le site se compose de deux secteurs qui sont l'ancienne exploitation de carrière et des terrains en friche à l'Est. Le site est principalement visible de la RD 108, qui le longe, par contre il n'est pas visible du village ou des chemins de randonnées proches.

Eau : La rivière l'Espezonnette passe à environ 15 m du site dont elle est séparée par la RD 108. L'Espezonnette forme dans ce secteur une vallée très encaissée (elle est à 10 à 15 m en dessous de la RD 108). Le ruisseau de la Combe s'écoule à l'Ouest du site et se jette dans l'Espezonnette.

3.3 Justification du projet

La demande est liée à la volonté de la société CARRIÈRES DODET de développer son activité afin de fournir une plus grande diversité de matériaux à ses clients et notamment des roches dures de bonne qualité pour les travaux publics. De plus la réouverture de cette carrière permettra de limiter des distances et temps de transport des matériaux dans un secteur rural.

Le site ayant été exploité depuis 1973 est déjà fortement anthropisé ce qui limite l'impact sur l'environnement.

3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement

L'analyse des effets sur l'environnement a porté sur l'ensemble des thèmes pouvant avoir un impact au cours de l'exploitation de la carrière dans les différentes phases du projet, ainsi que sur l'addition et les interactions des impacts entre eux. Les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires sont correctement prises en compte dans le dossier. Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ont été étudiées.

Le projet est cohérent avec le schéma départemental des carrières de l'Ardèche. Ce projet est cohérent avec les orientations du cadre régional matériaux et carrière qui favorise un approvisionnement local, le développement du recyclage, la substitution des matériaux alluvionnaires, la préservation des espaces agricoles et le fait de privilégier l'extension des carrières sur des sites existants.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'incidence sur les sites Natura 2000 les plus proches. Elle conclut que le projet n'aura pas d'incidence significative sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 et notamment sur le site « Allier et ses affluents » car les aménagements prévus vont permettre d'éviter tout rejet d'eau de ruissellement du site dans les cours d'eau (présence de bassins de collecte et décantation des eaux). De plus le site étant fortement anthropisé il ne présente pas d'attractivité pour les espèces d'intérêt communautaire.

3.5 Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts

D'une manière générale, au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante, pour les différents enjeux, les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences de l'activité

projetée.

Milieu naturel : sur le site sont présents deux habitats d'intérêt communautaire, des landes du Massif central à *Cytisus scoprius* et des pelouses médio-européennes sur débris rocheux. Ces habitats seront évités par le projet. Une plante d'intérêt local en Ardèche (oseille ronde – *rumex scutatus*) et une déterminante de ZNIEFF (œillet des terrains granitiques – *Dianthus graniticus*) ont été observée et seront évités par le projet.

L'emprise d'extraction est peu végétalisée, dépourvue d'arbres et très à découvert et donc peu attractive pour la faune (hormis lézard des murailles). Les anciens fronts de taille abritant des hirondelles des rochers seront évités.

Paysage

Le site va être exploité en « dent creuse » afin de limiter l'impact visuel, de plus les boisements périphériques seront maintenus. La bande de 10 m minimum non exploitée sera élargie à l'Est du site (protection visuelle et secteur d'évitement faune-flore).

Eau et les sols

Des aménagements sont réalisés afin que les eaux de ruissellement ne puissent plus sortir du site et rejoindre les cours d'eau. Un bassin de rétention et d'infiltration des eaux de ruissellement est déjà présent et un nouveau sera réalisé lors de l'avancée de l'exploitation.

Une aire étanche avec séparateur d'hydrocarbure sera utilisée pour le ravitaillement des engins et il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur site. Il n'y a pas de prélèvement ni d'utilisation d'eau sur le site (hormis arrosage pour limiter les envols de poussières avec l'eau des bassins ou apportée par citerne). Une activité de recyclage de déchets inertes du BTP est prévue mais pas de remblayage de la carrière.

Bruit, vibrations et poussières

Les modélisations sonores montrent le respect des valeurs réglementaires pour le bruit qui seront confirmées par une nouvelle mesure sur le site en activité.

Concernant les vibrations produites par les tirs de mines, le transport et la mise en œuvre des explosifs seront réalisés par une entreprise extérieure, la charge unitaire d'explosif sera limitée à 90 kg et celle-ci sera modulée en fonction du phasage (notamment au plus près du pont de pierre) afin de limiter les vibrations. L'habitation la plus proche est à 500 m du site.

La topographie du site en dent creuse limite la propagation des poussières, si nécessaire l'arrosage des surfaces décapées sera réalisé, les installations susceptibles d'émettre des poussières seront équipées de dispositif d'abattage (unité de foration, concasseur...).

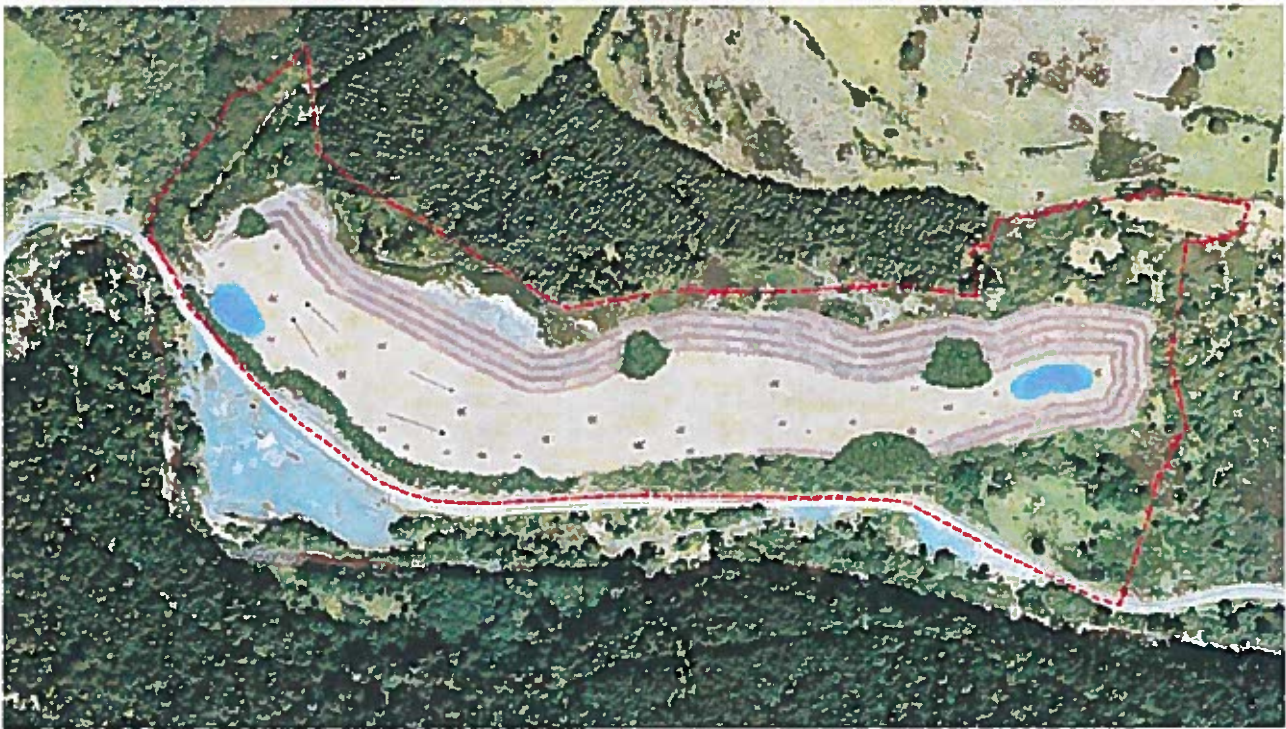
3.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études

Les auteurs des études sont bien identifiés et les méthodes utilisées sont présentées.

3.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

Le dossier propose un réaménagement du site à vocation naturelle, écologique et paysagère. Il a pour objectif de :

- créer des milieux naturels diversifiés (fronts abrupts et zones plus modelées, pelouses sèches sur le carreau et présence de deux plans d'eau alimentés par les eaux de ruissellement du site) ;
- mettre en avant les fronts basaltiques typiques de la région.



3.8 L'étude de dangers

L'étude de danger est établie conformément à l'article R.512-9 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet.

Le principal risque est lié à une pollution due à la présence de matériels et d'engins fonctionnant au fioul et à la circulation des véhicules. L'exploitant a aussi pris en compte les risques liés à l'explosion, les projections, l'incendie, les vibrations.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

L'étude d'impact et l'étude de danger apparaissent complètes et présentent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement, dans le cadre d'une procédure administrative avec enquête publique.

Le pétitionnaire a identifié et pris en compte les enjeux et impacts potentiels, notamment ceux concernant la biodiversité, l'eau, le paysage, l'air, les transports, le bruit, les vibrations et les risques de pollutions accidentelles... Le niveau de détail des études fournies est proportionné.

Les mesures prises pour éviter les impacts et les réduire peuvent être considérées comme satisfaisantes compte-tenu de la nature du projet.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CIDDAF

David RIGOT